

ATION SANTÉ  
TION SOCIALE

LA SANTÉ  
N'EST PAS UNE  
MARCHANDISE



## Cadres de santé, Cadres supérieurs de santé, où en sommes-nous ?

Les textes permettant le reclassement des cadres et cadres supérieurs de santé paramédicaux ont enfin été publiés le 28 décembre 2012, avec plus de 6 mois de retard sur les promesses ministérielles sans que les agents ne puissent bénéficier d'une rétroactivité :  
Références : Décrets 2012-1465, 2012-1466, 2012-1467 du 26 décembre 2012 + un arrêté de la même date.

**Pour autant, ces textes ont nécessité la publication d'une circulaire de 14 pages pour leur application, « Bonjour » la clarté !** (circulaire DGOS/RH4/DGCS/2013/41 du 5 février 2013)

Issue du protocole d'accord ultra-minoritaire du 2 février 2010 et signée par le seul SMPS (ex : SNCH qui a totalisé moins de 0,8% des suffrages lors des élections professionnelles), cette nouvelle réforme prend effet à compter du 29 décembre 2012, date de l'entrée en vigueur des décrets du 26/12/2012. La CGT n'est pas signataire du protocole du 2 février 2010 au motif qu'il est très en dessous de



la reconnaissance des qualifications des professions et des responsabilités nouvelles mises en jeu par les nouveaux programmes de formation ; par ailleurs, les effectifs de personnel-le-s qualifié-e-s sont en diminution constante et la perte de la reconnaissance de la pénibilité pour les infirmier-ère-s est inacceptable pour la CGT.

Il en est de même avec la diminution du nombre de cadres et de cadres supérieurs de santé dans les établissements. De plus, avec la création des pôles et les réorganisations hospitalières, les cadres encadrant des équipes ont de plus en plus d'agents à gérer. Le corps des cadres de santé régit par le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 est placé en extinction. Il n'est donc plus possible de procéder à de nouveaux recrutements dans ce corps. Ils le seront dorénavant dans le nouveau corps des cadres de santé paramédicaux.

En revanche, tout comme pour les infirmiers et infirmiers spécialisés, un droit d'option sera proposé aux cadres et cadres supérieurs de santé, sous certaines conditions et de manière irréversible.

### **Pour bénéficier du droit d'option, les conditions suivantes sont nécessaires :**

**CIRCULAIRE N° DGOS/RH4/DGCS/2013/41 du 5 février 2013 :**

- ✓ pour les agents qui totalisaient 15 ans de services actifs avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, pouvoir faire état, à la date du 28 décembre 2012, d'une durée de 15 ans de services actifs
- ✓ pour les agents qui totalisaient

15 ans de services actifs entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 31 décembre 2011, pouvoir faire état, à la date du 28 décembre 2012, de 15 ans et 4 mois de services actifs

- ✓ pour les agents qui totalisaient 15 ans de services actifs en 2012, pouvoir faire état, à la date du 28 décembre 2012, de 15 ans et

9 mois de services actifs. Les agents concernés par cette hypothèse sont ceux qui ont totalisé 15 ans de services actifs au plus tard le 28 mars 2012 (en effet, pour pouvoir justifier de 15 ans et 9 mois de services actifs au 28 décembre 2012, ces agents devaient totaliser 15 ans de services actifs au plus tard le 28 mars 2012).

A partir de la durée des services qu'ils ont pu acquérir en catégorie active (ouvrant droit au départ en retraite anticipée), les cadres pourront choisir entre :

- Soit rester dans le statut du 31/12/2001 avec maintien dans les grilles salariales actuelles et la reconnaissance de la pénibilité avec un départ anticipé possible à la retraite à 57 ans,
- Soit choisir le nouveau statut, avec de grilles de salaires plus attractives mais avec un âge ouvrant droit au départ en retraite repoussé à 60 ans.

**A travers cette démarche d'option, c'est l'agent lui-même qui doit faire le choix de la négation ou de la dénegation de droits acquis en matière de retraite !**

**Quel scandale !**

Outre les différences salariales dans une même profession, il y aura bien sûr des déroulements de carrière différents. Ce dispositif a été qualifié de « marchandage » ou « d'arnaque » par des parlementaires ; pour la CGT, c'est un chantage honteux d'une « pseudo reconnaissance » très limitée de la qualification, contre l'abandon pur et simple de la reconnaissance de la pénibilité.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à « la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique » dans son article 37 a validé les dispositions prises dans le protocole d'accord du 2 février 2010. Pour une même profession, des situations différentes vont se présenter :



■ Les nouveaux cadres de santé et les cadres de santé supérieur paramédicaux intégrant le nouveau corps après la date du 29/12/12 et celles et ceux qui n'ont pas pu bénéficier du droit d'option verront l'âge de leur départ à la retraite aligné sur celui des personnels du secteur privé et sur celui de la catégorie active de la fonction publique, soit 62 ans avec une limite d'âge à 67 ans,

■ Les agents ayant le droit d'option doivent choisir :  
*CIRCULAIRE N°DGOS/RH4/DGCS/2013/41 du 5 février 2013* :

- soit d'être maintenu(e)s dans le corps des cadres de santé régit par le décret du 31 décembre 2001, sans bénéfice d'une revalorisation indiciaire, et en conservant ses droits à un départ en

retraite anticipé (ouverture des droits à 57 ans, âge limite 62 ans)  
- soit d'être reclassé(e)s dans le corps des cadres de santé paramédicaux régit par le décret du 26 décembre 2012 doté d'une grille indiciaire revalorisée; dans ce cas, les droits à un départ en retraite anticipé dès 57 ans ne sont pas conservés mais vous bénéficiez, conformément au dernier alinéa de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010, d'une ouverture des droits de départ en retraite dérogatoire fixée à 60 ans, l'âge limite étant fixé à 65 ans. »

■ Le maintien dans la situation actuelle (classement en catégorie active) avec possibilité de départ à 57 ans, a pour effet de n'avoir aucune revalorisation salariale.

**A de nombreuses reprises, la CGT a rappelé que les décisions du protocole créeraient des inégalités entre des personnels d'une même profession au sein de la Fonction Publique Hospitalière.**



**Nous vous conseillons de conserver les simulations obtenues sur le site de la CNRACL qui vous ont aidé à faire votre choix. Car le droit peut évoluer ... Et surtout son interprétation !...**

**Ces dispositions vont entraîner dans la Fonction publique hospitalière une situation où la notion « à travail égal, salaire égal » est mise à bas (en fait de salaire, il s'agit plus exactement de traitement, comportant salaire et droit à la retraite).**

Des cadres de santé occupant la même fonction,  
le même travail, auront des rémunérations inégales et des droits de départ à la retraite différents ! Bien sûr, la reconnaissance de la pénibilité sera aussi bafouée, alors que les conditions de travail ne font que s'aggraver ...

### Délais pour le droit d'option :

**Ce droit d'option est ouvert jusqu'au 27 juin 2013 inclus. Le choix exprimé sera définitif, il n'y aura pas de retour en arrière possible...**

- ✓ Les agents éligibles au droit d'option qui n'auront pas fait leur choix au 27 juin 2013 resteront dans le corps d'origine des cadres de santé régit par le décret du 31 décembre 2001.
- ✓ Tous les cadres de santé en poste ainsi que ceux en position de détachement devront être informés individuellement avant le 22 mars 2013, par leur chef d'établissement, de leur situation ; aussi bien ceux qui seront concernés par le droit d'option que les autres.
- ✓ Pour les personnes éligibles au droit d'option, il sera impératif qu'elles bénéficient de toutes les informations pour finaliser leur choix.

### Concerné-e-s ?

Pour être éligibles au droit d'option, les cadres et cadres supérieurs de santé devront avoir acquis suffisamment d'années de service actif, dans un emploi classé dans la catégorie active (cadre avant 2001, IDE, AS, Manip radio, Masseurs-kinés ..etc...), soit :

- ✓ 15 ans d'activité active avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011
- ✓ 15 ans et 4 mois d'activité active du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2011
- ✓ 15 ans et 9 mois d'activité active en 2012



Les militants CGT restent à votre disposition pour vous apporter une aide, particulièrement dans la gestion du simulateur accessible sur le site Internet de la CNRACL sur les droits pour la retraite.

### Tableau de synthèse

Exemple 1 : Ex-surveillants des services médicaux reclassés en 2002 et 2003 en qualité de cadre de santé	
Maintien dans le corps en extinction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Départ 55-57 ans</li> <li>• majoration de la durée d'assurance : 1 an pour 10 ans travaillés</li> <li>• maintien de la grille de rémunération du corps mis en extinction</li> </ul>
Reclassement dans le nouveau corps	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les services deviennent sédentaires</li> <li>• départ à la retraite à 60 ans</li> <li>• pas de majoration de la durée d'assurance</li> <li>• majoration du traitement de base</li> </ul>
Exemple 2 : agents nommés cadres de santé après le reclassement de 2002/03	
Maintien dans le corps en extinction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Départ 55/57 ans</li> <li>• Pas de majoration de la durée d'assurance</li> <li>• Maintien de la grille de rémunération du corps mis en extinction</li> </ul>
Reclassement dans le nouveau corps	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les services deviennent sédentaires</li> <li>• départ à la retraite à 60 ans</li> <li>• pas de majoration de la durée d'assurance</li> <li>• majoration du traitement de base</li> </ul>
Exemple 3 : Ex-surveillants généraux reclassés en 2002/03 en qualité de cadres supérieurs de santé	
Maintien dans le corps en extinction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Départ 55/57 ans</li> <li>• Pas de majoration de la durée d'assurance</li> <li>• Pas de droit à conserver la catégorie active (art.69 loi de 2003)</li> <li>• Maintien de la grille de rémunération du corps mis en extinction</li> </ul>
Reclassement dans le nouveau corps	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les services deviennent sédentaires</li> <li>• départ à la retraite à 60 ans</li> <li>• pas de majoration de la durée d'assurance</li> <li>• majoration du traitement de base</li> </ul>
Exemple 4 : recrutements dans le corps de cadres de santé et cadres supérieurs paramédicaux 2012	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouvelle grille indiciaire légèrement revalorisée</li> <li>• cadre d'emploi sédentaire, âge ouvrant droit au départ 62 ans, l'âge limite étant fixé à 67 ans.</li> </ul>	

## Cadres de santé

SA : Sans ancienneté. AA : Ancienneté acquise  
Valeur de point depuis le 1er juillet 2010 : 4,6303 €

Situation antérieure et future en corps d'extinction (pour ceux qui garderont leur retraite en catégorie active)			Nouvelle grille de catégorie A applicable au 29 décembre 2012					
Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Règle de reprise d'ancienneté	Echelon nouvelle grille	Durée Moyenne	IM 2012	Gain indiciaire	IM 2015
1	1 an	380	SA	1	1 an	423	43	443
2 (avant 1 an dans l'échelon)	2 ans	416	AA	1	1 an	423	7	443
2 (après 1 an dans l'échelon)	2 ans	416	2 fois l'AA au-delà d'un an	2	2 ans	435	19	451
3	2 ans	446	AA	3	2 ans	449	3	473
4	3 ans	473	2/3 AA	4	2 ans	476	3	493
5 (avant 18 mois dans l'échelon)	3 ans	497	2 fois l'AA	5	3 ans	500	3	518
5 (après 18 mois dans l'échelon)	3 ans	497	2 fois l'AA					
au-delà de 18 mois	6	3 ans	515	18	542			
6	4 ans	526	¾ AA	7	3 ans	540	14	567
7 (avant 3 ans dans l'échelon)	4 ans	554	AA	8	3 ans	570	16	590
7 (après 3 ans dans l'échelon)	4 ans	554	AA au-delà de 3 ans	9	3 ans	590	36	613
8		611	AA	10	3 ans	617	6	636
				11	3 ans	634	-	658

## Cadres supérieurs de santé

SA : Sans ancienneté. AA : Ancienneté acquise  
Valeur de point depuis le 1er juillet 2010 : 4,6303 €

Situation antérieure et future en corps d'extinction (pour ceux qui garderont leur retraite en catégorie active)			Nouvelle grille de catégorie A applicable au 29 décembre 2012					
Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Règle de reprise d'ancienneté	Echelon nouvelle grille	Durée Moyenne	IM 2012	Gain indiciaire	IM 2015
1	2 ans	524	AA	1	2 ans	537	13	550
2	3 ans	544	2/3 AA + 6 mois	2	2 ans	557	13	572
3	3 ans	566	AA	3	3 ans	582	16	598
4	3 ans	581	AA + 1 an	4	3 ans	602	21	630
5	4 ans	621	AA	5	3 ans	635	14	662
6		642	AA	6	3 ans	657	15	698
				7	-	672	-	734

### Bulletin de contact et de syndicalisation

**Je souhaite prendre contact et/ou adhérer à la CGT.**



Nom:.....

Prénom:.....

Adresse:.....

Code Postal : ..... Ville : .....

E-mail : .....

Etablissement/Service (nom, adresse, téléphone) : .....

A retourner à : Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale - Case 538 - 263 rue de Paris 93515 Montreuil CEDEX  
Vous pouvez aussi adhérer en ligne sur [www.cgt.fr](http://www.cgt.fr)